



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L' AISNE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

**Arrêté portant composition du
conseil communautaire de la
Communauté de communes du
Canton de Saint-Simon**

LE PREFET DE L' AISNE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-6-1 et son paragraphe VI,

VU les délibérations concordantes relatives à la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Canton de Saint-Simon, des conseils municipaux d'Annois, Aubigny-aux-Kaisnes, Clastres, Cugny, Flavy-le-Martel, Montescourt-Lizerolles, Ollezy, Saint-Simon, Seraucourt-le-Grand, Sommette-Eaucourt, Tugny-et-Pont et Villers-Saint-Christophe,

CONSIDERANT que les conditions posées par l'article susvisé du code général des collectivités territoriales se trouvent réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du sous-préfet de Saint-Quentin,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Canton de Saint-Simon est composé de trente-six conseillers communautaires répartis entre les communes comme suit :

- Montescourt-Lizerolles et Flavy-le-Martel : cinq conseillers communautaires par commune,
- Jussy : quatre conseillers communautaires,
- Seraucourt-le-Grand, Saint-Simon, Clastres, Cugny, Villers-Saint-Christophe et Annois : deux conseillers communautaires par commune,
- autres communes : un conseiller communautaire par commune.

La commune représentée par un seul conseiller communautaire dispose d'un conseiller communautaire suppléant.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification,

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Quentin, le président de la Communauté de communes du Canton de Saint-Simon, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 26 septembre 2013


Hervé BOUCHAERT